

L'opinion de Zacchias sur l'importance respective du juge et du médecin : à qui doit revenir la préséance ?

A. DEBRU¹, M. BÉNÉZECH²

Mots-clés : Zacchias, Juge, Médecin, Honneur, Préseance, Preuve scientifique, Expertise judiciaire, Médecine Légale.

Title: *The opinion of Zacchias on the importance of the judge and the doctor: who should take precedence?*

Key-words: *Zacchias, Judge, Physician, Honour, Precedence evidence, Forensic report, Forensic medicine.*

1. INTRODUCTION

L'histoire de la médecine, comme l'histoire en général, est un éternel recommencement, quoique les conditions sociales et les connaissances scientifiques progressent sans cesse. Seul l'humain reste lui-même dans son organicité, l'évolution anatomique de notre cerveau ne pouvant suivre synchroniquement le mouvement historique des civilisations. Il n'est donc pas étonnant que les questions d'honneur, de prestige, de pouvoir, de domination, de préséance se posent entre individus aujourd'hui comme hier, la personne humaine n'échappant pas à cette causalité biologique en dépit

de la démocratisation des mœurs et des libertés individuelles.

Les relations professionnelles entre médecine et justice relèvent de la médecine légale dont l'expertise est le fondement essentiel. Sur le plan du droit, le magistrat a théoriquement le dernier mot (article 246 du Code de procédure civile : « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien »), l'expert médical n'étant ni un conciliateur, ni un médiateur, ni un arbitre, ses investigations ne pouvant porter que sur des questions de fait, d'ordre technique ou scientifique, et non sur des questions de droit. En pratique, les moyens scientifiques modernes font reculer la preuve relative par rapport à la preuve absolue ou presque absolue. Comment une juridiction de jugement peut-elle aller contre une quasi-certitude apportée par une analyse comparative des empreintes génétiques, aussi bien au civil (établissement de la filiation) qu'au pénal (par exemple, criminalité sérielle par un même auteur). Il y a donc des cas, des affaires où l'investigation médico-légale technique est déterminante, primant sur une intime conviction du juge qui déciderait contre l'évidence de cette preuve, c'est-à-dire la vérité scientifique. Dans ces circonstances, le biologiste expert devient-il plus important que le magistrat qui ne fait qu'entériner ses conclusions et en tirer les conséquences ?

1. Professeur d'histoire de la médecine
2. Psychiatre, légiste, criminologue

2. L'ILLUSTRE PAUL ZACCHIAS

Revenons maintenant au XVII^e siècle dans les Etats de l'Église où régne en maître le droit canon (*Corpus juris canonici*). En ces temps-là, Paolo Zacchia (nom romain) est le maître incontesté de l'expertise judiciaire. Né en 1584 à Rome, Paul Zacchias (*Paulus Zacchias* en latin) fait de brillantes études dans les écoles Pies et chez les jésuites. Extrêmement cultivé, jouissant d'une grande réputation dans la pratique médicale, il est nommé médecin du pape Innocent X, puis élu à trois reprises Premier médecin général de tout l'État de l'Église (1638, 1653, 1659). Expert près le tribunal de la Rote romaine, il s'adonne tout particulièrement à l'examen des relations entre la médecine et le droit, c'est-à-dire à la spécialité « médico-légale », mot composé dont il est l'inventeur. Pour ce faire, Zacchias rassemble une immense documentation tirée des écrits des théologiens et des médecins de l'antiquité et forme un ouvrage embrassant une foule de questions difficiles comme la fécondation, la grossesse, l'avortement, la virginité, les erreurs médicales, la simulation, l'empoisonnement, les blessures, les tortures, la folie, les malformations, les épidémies, les remèdes, les stigmates, l'hygiène.

Il s'agit du fameux traité « *Quaestiones medico-legales* » divisé originellement en sept livres qui paraissent successivement à Rome de 1621 à 1653. Plusieurs éditions complètes en trois tomes sont ensuite publiées jusqu'en 1737. Les *Questions* forment un maître ouvrage ayant fait autorité en Europe pendant au moins deux siècles. Il est écrit dans un latin d'Église savant difficile à traduire. Bien que novateur pour son époque, Paul Zacchias ne raisonne pas et travaille pas comme un médecin légiste de notre temps, sa science étant principalement livresque. Dans ses « *Questionum medico-legalium, tomi tres* », on trouve en effet beaucoup d'étrangeté, de dogmatisme religieux, de croyances médicales erronées, d'absurdités, d'erreurs [2, 3]. L'autopsie médico-légale y est totalement absente alors que l'examen externe soigneux et complet du cadavre est connu depuis le XIII^e siècle en pratique criminelle chinoise [4]. Malgré tout, Zacchias reste l'auteur d'une œuvre majeure dans l'histoire de la médecine légale, œuvre considérable par son retentissement, par la diversité des matières traitées et la richesse des références bibliographiques. Zacchias meurt à Rome en 1659, à l'âge de 75 ans, et est enterré, parmi des centaines d'autres morts anonymes, sous les dalles de l'église Santa Maria in Vallicella (Chiesa Nuova) [1].

3. DE LA PRÉSÉANCE ENTRE MÉDECIN ET JURISTE (*QUESTIONS, TOME II, LIVRE VI, TITRE III*)

3.1. Présentation générale

Dans le titre 3 du livre 6 (tome II) de son grand traité, Zacchias traite en huit questions le problème de la préséance entre les deux corps professionnels [5]. Même s'il est médecin, il reconnaît une éminente importance à ceux qui font et appliquent les lois, fondement de toute vie en société comme l'ont reconnu les grands philosophes. D'où une sorte d'hymne à la loi, à ses fondateurs et à ses ministres. Cependant, il s'agit bien de traiter la controverse qui a apparemment lieu de son temps, à savoir qui des médecins ou des juristes méritent la préséance ? Paul Zacchias se sent obligé de préciser tout d'abord ce qu'est l'honneur et ce qu'est la préséance, fait d'honorer dans la République une personne plus qu'une autre (question 1). Il s'ensuit une série de définitions, tirées notamment d'Aristote, de sources religieuses comme Thomas d'Aquin et des jurisconsultes, puis il traite de la préséance, entendant par là la préséance morale, c'est-à-dire l'honneur supérieur conféré à une personne par rapport à d'autres. Il rappelle longuement que l'honneur est dû à la vertu plutôt qu'à d'autres facteurs, comme l'âge, la richesse, la noblesse. Les critères de cette excellence sont à la fois la connaissance (le savoir) et le bien commun procuré à la République.

Pour décider de la question, Zacchias présente la discussion selon le schéma rhétorique de l'ancienne « discussion pour et contre chaque partie » (*disputatio in utramque partem*, illustrée notamment par Cicéron). Elle consiste à présenter alternativement les arguments des deux parties en présence, d'abord en exposant les critiques (objections) qu'elles se font réciproquement (questions 2 et 3) puis leurs propres réponses à ces critiques (questions 4 et 5). Zacchias prend ensuite la parole pour livrer son opinion personnelle argumentée (question 8). Entre-temps, deux points sont consacrés à des éclaircissements sur l'origine de la loi (question 6) et l'explication du vocabulaire et des termes (question 7).

3.2. Critiques contre la médecine et les médecins

Concernant les objections des juristes contre la médecine et ses praticiens (question 2), Zacchias puise

dans une tradition qui remonte aux auteurs antiques pour rassembler, presque à contrecœur tant il estime sa profession, en tout vingt-sept chefs d'accusation. Chacun d'eux est longuement développé avec une foule de références anciennes ou plus récentes à des auteurs philosophiques (Platon, Aristote...), religieux (Thomas d'Aquin en particulier), à des jurisconsultes et au droit canon. Chaque objection fait l'objet d'un long développement. Beaucoup de personnes, écrit-il, attaquent la médecine parce qu'elles l'ignorent ou pour ses insuccès, ou pour ses brebis galeuses, ou parce que les maladies n'atteignent que les gens qui sont assez sots pour tomber malades (un vieil argument du temps d'Hippocrate), ou parce qu'elle est superflue, nocive, d'origine inconnue. C'est un art purement technique vain et inconsistant pour lequel l'expérience vaut plus que la raison. D'autres critiques sont en rapport avec la religion : l'origine de la médecine serait le péché et l'intempérance des hommes, elle est contraire à la doctrine religieuse et à la morale.

Les critiques relatées portent encore sur les défauts caractéristiques des médecins eux-mêmes : « Il ne peut exister de bon médecin qui ne soit pas de mauvaises mœurs » (objection 15). Les médecins sont dits vicieux, orgueilleux, cupides, jaloux entre eux, ils font disparaître les hommes : « S'il n'y avait pas les médecins, rien ne serait plus bête que les grammairiens » (objection 14). Socialement, ce ne sont que de vils artisans qui n'ont pas plus de valeur que les sages-femmes et d'ailleurs autrefois l'exercice de la médecine était laissé aux seuls esclaves. Pour finir, la critique devient insultante avec un fameux jeu de mots : « *Medicus, Merdicus, Mendicus* » (objection 27). On sent Zacchias consterné d'écrire : « Pour toutes ces raisons, et pour vilipender la médecine, certains poussent trop loin la dérision et disent que le médecin (*medicus*) est appelé par excès merde (*merdicus*) et par défaut mendiant (*mendicus*). En témoigne ce passage d'une comédie de Plaute (*Rudens*, acte 5, scène 3) : « G : Eh toi, je te le demande, es-tu médecin ? L : Mais oui ! par une lettre je suis encore davantage que médecin. G : Alors es-tu un mendiant ? ».

3.3. Critiques contre le droit et les juges

Navré par de telles bassesses qui entachent la réputation des médecins, Paul Zacchias affirme qu'il est prêt à tout pour les effacer. Il présentera leur défense mais laisse d'abord la place aux objections contre les

lois en général et contre la science du droit en particulier (question 3). En regroupant et en résumant les trente arguments reproduits par Zacchias, objections présentées d'ailleurs dans un désordre souvent pénible, on relève que l'origine des lois est la méchanceté, la malice des hommes, une idée partagée par plusieurs philosophes. D'ailleurs la loi n'est pas faite pour le juste qui n'en a pas besoin, mais au contraire pour contenir les méchants. En soi elle ne produit pas de bien : « La loi n'enseigne ni n'instruit l'homme à la vertu » (objection 5). Les lois sont insuffisantes pour atteindre ce but qu'elles se donnent elles-mêmes. Du reste, le monde était autrefois sans lois et beaucoup de royaumes n'en possèdent pas. Là où il y en a beaucoup, on peut juger que la cité est mauvaise selon Plaute. Ceux qui gouvernent (princes) ne sont pas liés par les lois (objection 12). En outre, les lois sont contraires à la nature, éloignées de la raison, mais un de leur principal défaut est qu'elles parlent par énigmes, si bien qu'elles trompent même l'honnête homme. Or la loi doit être claire alors que beaucoup de lois se contredisent et qu'en général elles sont mauvaises et inconstantes. Quant à la discipline du droit, ce n'est ni de l'art ni de la science.

3.4. Réponses aux critiques contre la médecine

Après ces critiques, vient la partie réponse aux objections contraires qui ont été faites. Zacchias commence par défendre la médecine et ses praticiens (question 4). Il indique que tout remède vient de Dieu et qu'il est faux de prétendre que la médecine soit née de l'intempérance ou du péché. La médecine n'est ni superflue ni inconstante. Même si l'art médical est essentiellement lié à la nature, la médecine a été concédée par Dieu pour l'amour des hommes et n'est nullement contraire à la religion. L'art médical peut beaucoup là où la nature ne peut pas. Pêche gravement celui qui, ayant besoin d'un médecin, attend la guérison de Dieu (réponse 8). Celui qui dans l'infirmité repousse un médecin doit être considéré comme un fou. Le but de la médecine est la santé, les médecins prenant soin du salut des hommes qui auraient péri autrement. Le médecin soigne le corps avec son esprit (*corpus animo curat*) (réponse 20). Quant aux objections d'ordre moral, divers arguments contredisent l'immoralité attribuée aux médecins. Depuis Hippocrate, le médecin désire toujours être utile et ne jamais nuire. La médecine instruit ses praticiens aux bonnes mœurs et le médecin doit être moral plutôt qu'un parfait artisan, son métier

élevé n'étant pas celui d'un « artisan vil ». Quant à ceux que l'on nomme charlatans, ils ne sont pas des médecins.

3.5. Réponses aux critiques contre la science du droit

Paul Zacchias répond ensuite en vingt-cinq points aux objections faites contre le droit et ses professeurs (question 5). Les lois sont nées de la malignité des hommes et soumettent tout à elles-mêmes pour être dirigé vers le bien. Elles disposent les hommes vers la vertu et en causent l'acquisition. Sur le plan religieux, la loi est elle aussi un don de Dieu, les lois humaines étant issues de la loi éternelle. Les royaumes ne peuvent pas se passer de lois et l'homme écarté des lois est le pire des animaux (réponses 21 et 22). Le fait que les lois sont parfois injustes est de la faute des humains et cependant il y a des raisons pour lesquelles il faut conserver une loi même dure ou injuste. A ceux qui font des objections sur leur obscurité, on répond que cette obscurité des lois est de la faute des hommes et que la contradiction entre elles est accidentelle. Pas plus que la médecine, les lois ne sont pas frustrées de leur propre fin et dire que le droit n'est ni un art ni une science est faux. Pour finir, il est conforme à la loi qu'elle soit juste et son instabilité ne rend pas instable la science de faire des lois (réponses 26 et 27).

3.6. Origine de la loi et de la politique, explication du vocabulaire

Après avoir présenté les objections et leurs réponses, Zacchias quitte la polémique pour envisager les choses avec davantage de hauteur. Il introduit deux nouvelles notions, la politique et la philosophie, et s'attache à mesurer médecine et droit à leur aulne. Il note que l'homme est par nature un animal sociable qui doit être éduqué en vu du bien commun et qui ne peut être juste sans religion, celle-ci constituant la plus puissante partie de la justice (question 6). Il fait ensuite un long détour par l'explication des mots et des notions, attirant l'attention sur la différence entre le politique, qui crée les lois, et le juriste qui les interprète aussi correctement que possible. De même, il rapproche philosophie et médecine, argumentant que la philosophie est la science des choses naturelles et que, selon l'adage de Galien,

il n'y a pas de médecin qui ne soit philosophe (question 7).

3.7. Méthode pour décider et réponses définitives

Pour sortir de cette confrontation entre médecine et droit, Zacchias montre la méthode à suivre (question 8). Pour ce faire, il déplace à nouveau le débat vers les plus hautes valeurs morales : le bien. Ce sera l'étaillon auquel il va mesurer les différentes disciplines : médecine et droit, mais aussi politique et philosophie. La philosophie doit être placée avant la politique mais l'homme politique doit-il avoir la préséance sur le médecin ? Le droit est très éloigné de la dignité de la philosophie et la médecine doit donc être placée avant le droit car le bien commun est supérieur au bien privé. Or la santé est un bien commun à l'âme et au corps, alors que le bien émanant du droit est un bien particulier. Le bien qui émerge de la médecine est désirable en lui-même et est davantage nécessaire pour atteindre la félicité que celui émanant du droit. C'est pourquoi le médecin dans sa profession doit avoir la préséance sur le juriste.

Dans cette huitième et dernière question, Zacchias fait donc une ultime comparaison entre le droit et la médecine et donne les raisons de préférer cette dernière. Il développe en son nom propre pas moins de vingt arguments qui sont des réponses aux objections contraires. Afin d'entendre la parole de Zacchias à travers son style, fort verbeux et redondant comme à son époque, nous donnons ici la traduction d'extraits de trois points de son argumentaire :

- ✓ Sixième argument : « Sixièmement, on peut dire pour ces raisons que le médecin en tant que médecin et non en tant que philosophe (...) doit précéder le juriste parce que le médecin est la cause d'un bien plus grand pour la communauté que le juriste, comme ce qui a été dit le montre clairement. En effet le médecin procure, introduit et engendre, autant qu'il le peut par ses propres capacités, la santé des peuples et des hommes par lui-même, tandis que le juriste ne cause aucun bien pour la communauté directement par lui-même mais seulement par autre chose, et d'une manière médiate. On peut même difficilement dire qu'il est une cause de bien (...). Mais les juristes pensent que du fait que la justice dépend du juge, et que les juristes se constituent en juges,

la justice dépend du droit, ce qui est faux, ce que nous avons suffisamment montré par ce que nous avons exposé... ».

✓ Douzième argument : « La science du droit est utile à tous parce qu'elle offre une récompense aux bons, et écarte les mauvais hommes du mal. Mais la médecine, elle, n'est utile qu'aux malades. C'est pourquoi la science du droit est meilleure et plus honorable. Pour ma part, j'ai déjà dit que le juste n'a pas besoin de loi. Mais répondez-moi Barbara et Cassanée, comment vit-on en santé ? N'est-ce pas en vivant de telle ou telle manière, en omettant ceci, en suivant cela ? Qu'est-ce sinon avoir besoin de la médecine. Hocches-tu la tête, refuses-tu cela ? Fais ce que tu évites d'habitude, omets ce que tu fais, marche en plein soleil, oublie complètement tout exercice, remplis-toi autant que tu peux de nourriture et de boisson, ou si tu préfères ne pas avoir besoin de médecin, abstiens-toi de nourriture pendant dix bonnes journées. Et tu verras si tu as besoin de la médecine, même si tu es en bonne santé ou non. Concernant ce que dit le Seigneur Jésus que les hommes véritablement sains n'ont pas besoin de médecin, il faut comprendre qu'il s'agit de médecin pour guérir et non pas de médecin pour préserver la santé, comme je l'ai dit ailleurs en citant le divin Thomas. Mais toi, pourquoi affirmes-tu aussi vite que le Droit est utile à tous, mais que la médecine ne l'est qu'à un tout petit nombre ? Pourquoi, avant d'avancer cela, n'as-tu pas pris en compte le fait que l'homme avant d'exister, une fois conçu et aussitôt qu'il a été mis au monde a besoin de la médecine aussi qu'il vit et même après sa mort ? Ignores-tu que la médecine use de beaucoup de moyens pour que l'homme soit conçu, que l'embryon croisse dans l'utérus, pour qu'il vienne au monde, qu'une fois mis au monde il vive longtemps en bonne santé et qu'une fois mort ses restes soient conservés le plus longtemps possible intacts de toute corruption ? Quel peuple, quel âge, dans quelle région, à quelle époque, as-tu observé qu'on n'avait pas besoin souvent, ou plutôt continuellement, de la médecine ? Et maintenant il faut que tu m'avoues franchement quel genre d'homme a besoin de l'autre, des médecins ou des juristes (...). Le médecin a besoin du juriste rarement et uniquement comme un homme civil, le juriste a besoin du

médecin comme homme et aussi comme juriste. En effet, chaque fois que dans les tribunaux vos lois ont besoin des médecins ainsi en vous-mêmes, cela apparaît manifestement, comme le notent parmi les médecins Languis, Codrone, Fortum, etc. ».

✓ Dix-septième argument : « Le doctorat en médecine est accordé à des Juifs, qui ne peuvent pas accéder au doctorat en droit. On en infère que le doctorat en médecine manque de dignité (...). Il faut répondre que les Juifs vivent sous un autre régime, et qu'ils ne peuvent pas exercer une profession judiciaire, raison pour laquelle ils ne sont pas admis au doctorat en droit mais le sont à celui de médecine, qu'ils ne peuvent cependant exercer qu'entre eux ou avec d'autres infidèles ».

En définitive, Zacchias fait pencher la balance en faveur de la préséance de la médecine, mais il plaide cependant pour la plus grande objectivité : « Que porte un jugement dans cette controverse celui qui, dépouillé de passions, sache mesurer la force et l'énergie des arguments que nous avons apportés, et qui, ayant déposé tout affect de l'âme, sache distinguer facilement la loi de la politique, la politique de la compétence juridique, le juge ou loi vivante de l'expert en ce qui concerne les lois et ce dernier du politique... ».

4. CONCLUSION

Si la question de l'honneur, de la préséance morale entre le médecin et le magistrat ne se pose plus en ces termes depuis longtemps, il nous a paru cependant intéressant, dans l'histoire de la médecine, de donner l'opinion de celui que l'on considère généralement comme le père de notre spécialité médico-légale. Les huit questions de Paul Zacchias relatives à la valeur des sciences médicales et juridiques paraîtront épouvantablement longues, répétitives et ennuyeuses au lecteur moderne. Il faut savoir cependant que ce style d'écriture était habituel de son temps, se situait dans les normes des écrits philosophiques où l'usage était de reprendre sans cesse les arguments et contre arguments avancés par l'auteur dans sa discussion. À notre époque, l'expert, à la disposition et au service de la justice, jouit de la considération liée à sa compétence technique mais ne recherche nullement une haute place honorifique devenue obsolète. ■

RÉFÉRENCES

- [1] BÉNÉZECH M. – Paul Zacchias : *Journal de Médecine Légale Droit Médical*, 1999, 42, 6, 443-450.
- [2] BÉNÉZECH M, MARTIN M. – Établissement de la vérité selon Paul Zacchias : dans les États de l'Église à la fin du XVI^e siècle, élucidation par le raisonnement médico-légal de deux affaires après enquêtes prétendument erronées. *Journal de Médecine Légale Droit Médical*, 2002, 45, 1, 65-71.
- [3] BÉNÉZECH M, MARTIN M. – Un problème médico-légal d'autrefois : l'annulation de la vente d'un esclave en cas de maladie cachée. L'opinion de Zacchias. *Histoire des Sciences Médicales*, 2005, 39, 1, 67-77.
- [4] BÉNÉZECH M. – À propos du plus ancien traité de médecine légale judiciaire (1247) : le « *Hsi yuan chi lu* » de Sung Tz'u. *Journal de Médecine Légale Droit Médical*, 2005, 48, 7-8, 409-413.
- [5] ZACCHIAS Paulus. *Quaestiones medico-legales, in tres tomos divisae*. Lugduni (Lyon), Germani Nanty (Germain Nanty), 1673-1674.